

(Traduction)

**M. l'Orateur:** La Chambre y consent-elle à l'unanimité?

**Des voix:** D'accord!

**L'hon. Judy V. LaMarsh (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)** propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant qui a été recommandé à la Chambre par Son Excellence:

Qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse en vue de relever de \$65 à \$75, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, la pension mensuelle que prévoit ladite loi et de majorer l'impôt de sécurité de vieillesse, prélevé sur le revenu imposable des particuliers, en en portant le taux de 3 à 4 pour cent et le maximum de \$90 à \$120, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes.

(La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Lamoureux.)

**L'hon. M<sup>lle</sup> LaMarsh:** Monsieur le président, j'ai aujourd'hui l'avantage de présenter, au nom du gouvernement, une mesure tendant à porter de \$65 à \$75 par mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, les prestations de sécurité de la vieillesse. La dernière majoration du taux fixe de ces prestations versées à nos vieillards a été approuvée par la Chambre il y a 19 mois; elles étaient alors passées de \$55 à \$65.

Vous vous rendez compte, monsieur le président, que ce qui s'est produit récemment en ce qui concerne le régime de pensions du Canada rend nécessaire et urgente la présentation de cette résolution. Le gouvernement voulait, au début, que les \$10 d'augmentation des prestations de sécurité de la vieillesse soient versés grâce aux cotisations payées dans le cadre du régime de pensions du Canada. Au moment de l'ajournement de la Chambre, il y a deux mois, nous étions toujours résolus, comme nous l'avions annoncé, à présenter le plus tôt possible la mesure législative nécessaire.

Puis, par suite de la décision du gouvernement du Québec de renoncer au régime de pensions du Canada pour établir son propre régime à participation, il devenait évident que la disposition du régime fédéral de pension portant augmentation du taux fixe des prestations devait être détachée du programme général. En effet, il va de soi que le fruit des cotisations perçues dans une province adhérant au régime fédéral ne saurait servir à verser des prestations dans une autre province qui ne paie pas de cotisations. Telle est actuellement la situation, et l'amendement en question a pour but d'assurer les \$10 supplémentaires de prestations à toutes les provinces, indépendamment du régime de pensions du Canada.

[M. Grégoire.]

Je me permets de signaler ici que l'article 94A de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été conçu pour donner une compétence commune dans le domaine des pensions de vieillesse, et que les ententes touchant la pension pourront éventuellement être étendues au delà des prestations à taux fixe, par la négociation d'accords satisfaisants pour les deux parties. La province de Québec, pour sa part, préfère un régime provincial à participation. La mise au point d'un régime de pension en fonction des revenus pour le reste du pays dépendra de l'attitude des autres provinces, en particulier de l'Ontario, qui possède déjà une loi concernant un régime de pension. Le gouvernement fédéral a fait connaître clairement le genre de régime national qui, à son avis, assurerait un revenu suffisant à tous les vieillards du Canada. Il incombe maintenant aux autres provinces de décider si nous devons donner suite à ce projet.

Aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse, on a actuellement droit à la pension à 70 ans. Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le président, que le gouvernement, selon les déclarations faites antérieurement en cette Chambre au sujet du régime de pensions du Canada, comptait mettre à la disposition des bénéficiaires de pensions de vieillesse qui le voulaient, entre 65 et 70 ans, des prestations à taux décroissant. Comme la chose a déjà été annoncée, ces prestations réduites s'appliqueraient, aux termes du régime de pensions du Canada, aussi bien aux pensions à taux fixe qu'aux prestations établies en fonction du revenu.

Quant à la question des prestations redressées d'après l'âge, tant pour les pensions à taux progressif que pour celles à taux fixe, elle sera discutée avec les provinces, notamment avec le Québec et l'Ontario, en ce qui touche leurs propres régimes de pension. Le gouvernement étudiera cet aspect de la question plus à fond à la suite de ces discussions et si, comme nous l'espérons, ces négociations sont menées à bonne fin, la question sera étudiée lorsque la mesure législative relative au régime de pensions du Canada sera soumise à la Chambre.

Entre-temps, la hausse actuelle de la pension entraînera une augmentation importante des dépenses consenties en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse à l'égard de quelque 960,000 pensionnés. Au taux actuel de \$65 par mois, l'ensemble des dépenses pour l'année financière 1963-1964 serait de 750 millions; pour 1964-1965, ce montant atteindrait 766 millions, compte tenu d'une augmentation normale du nombre des pensionnés.

Au taux envisagé de \$75 par mois, en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1963, les dépenses pour